



DECISION DU MAIRE

N° 810

DATE

21 novembre 2022

Convention de tournage, à titre payant, au profit du site internet Caradisiac, le 23 novembre 2022, sur la place de la République, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, alinéas 2^e et 5 et L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 7 juillet 2022, portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment ses alinéa 2 et 5,

Vu la demande de Monsieur Olivier PAGÉS, Rédacteur en chef du site internet Caradisiac, d'occupation du domaine public en vue de réaliser un reportage pour son site internet,

Considérant que le site internet Caradisiac est consacré à l'automobile,

Considérant sa demande d'occuper la place de la République, à Poissy, afin de réaliser un reportage, le 23 novembre 2022,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de tournage, à titre payant, avec le site Caradisiac,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de tournage, au profit de Caradisiac.

Article 2 :

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec Caradisiac, dont le siège social est situé au 37, rue du Rocher, 75008 Paris.

Article 3 :

De préciser que la convention est conclue pour la journée du mercredi 23 novembre 2022, de 8h30 à 15h00.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant de 750 €.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye et notifiée à l'intéressé.

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS